

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

Mo



2 2 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de BruxellesGreffe

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier):

Belgian Cycle Logistics Federation

(en abrégé): BCLF

Forme juridique: asbl

Siège: Rue d'Edimbourg 26, 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés:

Cargo Velo SCRL (0678.628.430 - Kerkstraat 108, 9050 GENTBRUGGE) repr. par S. Vandenberghe et J. Fonck

Coursier Wallon SCRL (0670.588.615 - Chaussée de Maubeuge 177, 7022 HYON) repr. par J. Robert

Dioxyde de Gambettes SCRL FS (0632.830.374 - Avenue du Parc 16, 1060 SAINT-GILLES) repr. par T. Souffland

Molenbike SCRL FS (0675.648.550 - 37/1 rue Ferdinand Elbers, 1080 MOLENBEEK) repr. par R. Arnould

RAYON9 SCRL FS (0644.749.793 - Rue de Mulhouse 36, 4020 LIEGE) repr. par B. Renard

Dimitri Ornelis - pers. physique (050.666.0692 - Sint Hubertstraat 134, 9800 DEINZE)

Dirk Delvaux - pers, physique (0708.723.174 - E. Van Arenberghstraat 12, 3000 LEUVEN)

Lesquels conviennent de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Préambule

La présente association est le fruit d'une volonté de fédérer les acteurs de la logistique douce et du transport de marchandises par cycle. Elle répond à une nécessité d'adapter l'offre logistique à des villes qui se redessinent et se réinventent et souhaite développer une logistique urbaine innovante, multi-modale et qui assume tous les coûts sans les renvoyer vers la collectivité ou les générations futures.

L'association a vocation à participer à une économie performante et solidaire où chaque travailleur est un acteur capital du transport de marchandises dans nos villes dans le respect du tissu économique et social local.

Elle a pour but d'organiser et faciliter les relations des acteurs du secteur à travers la mutualisation des énergies et des outils afin de rendre ses acteurs plus visibles et plus efficaces.

Ses membres partagent les mêmes objectifs socio-économiques et environnementaux :

- Respecter les principes de l'économie sociale et solidaire
- Prendre place dans la dynamique des circuits courts locaux.
- Améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants des centres urbains
- Proposer une rémunération juste à leurs collaborateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Votet B - suite

- Proposer des services à prix justes
- Assurer la promotion du vélo comme moyen de transport de personnes et de marchandises

TITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association est dénommée « Belgian Cycle Logistics Federation ».

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Rue d'Edimbourg 26, 1050 Bruxelles - Belgique.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de :

- Fédérer les acteurs belges de la logistique et du transport de marchandises par cycles et agir comme facilitateur du réseau ;
- Représenter la Belgique au sein de la fédération européenne ECLF;
- Mettre sur pied une vitrine commerciale qui combine l'offre de services des différents membres à l'attention de prospects régionaux, nationaux ou internationaux;
- Organiser la mutualisation ou l'achat groupé de biens et de services au bénéfice de ses membres ;
- Rechercher, diffuser et mettre en place de bonnes pratiques au sein du secteur ;
- Assurer le partage d'expériences et de connaissances au sein de l'asbl ;
- Favoriser le transport inter-villes moins carboné en exploitant notamment le potentiel du transport ferroviaire et fluvial ;
- Encourager et promouvoir la création de nouvelles entreprises de transport par cycle au sein de notre secteur d'activités.

L'association pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de ces objectifs.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction.

Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes.

Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financier, social ou moral, destiné à faciliter la promotion de la logistique et du transport par cycle.

L'association peut effectuer toute opération civile et commerciale, industrielle ou financière, mobilière et immobilière ou de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toute société ou entreprise existante ou à créer.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle a pour but l'identification, l'accompagnement, la formation et la mise en valeur des sociétés de livraison et transport par cycle, en mettant à leur disposition des supports technologiques, des espaces de travail, de formation, de rassemblement et en organisant des événements ou toute autre activité qui permettrait de les aider dans leurs entreprises.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

TITRE II: MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres de soutien. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

1° Les soussignés

2° Toute personne physique ou morale, active dans le secteur de la logistique par cycle, présentée par un ou plusieurs membres effectifs, est admise en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'administration prise à l'unanimité. En cas d'absence d'unanimité, la décision est soumise à la délibération de la prochaine Assemblée générale, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sont membres de soutien, les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'association sans être impliquées dans la gestion de celle-ci. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

Article 6

Toute personne qui désire être membre effectif ou membre de soutien de l'association doit en outre adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, sauf cas prévu à l'article 5. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Il n'y aura pas de remboursement même partiel de la cotisation due.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, trois mois après le rappel qui lui est adressé par courrier électronique ou postal.

Il reste toutefois tenu d'acquitter les cotisations échues restant impayées. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou/et aux lois.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu, exclu ou ayant perdu la personnalité juridique ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à la loi.

TITRE III: COTISATIONS

Article 10

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 2.500 €. Les cotisations sont payables dès réception de la demande de paiement.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIÈRE

Article 11

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 3 et de maximum 9 membres effectifs, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 3 ans et en tout temps révocables par elle. Dans le cas d'une personne morale, la personne réellement membre de l'ASBL est la personne morale. Celle-ci doit mandater une personne physique pour la représenter valablement au sein de l'ASBL. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 12

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres au consensus, sinon à la majorité simple, un président, éventuellement un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées soit par le vice-président soit par un administrateur désigné au consensus, sinon par tirage au sort.

Article 14

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le Conseil d'administration privilégie la prise de décision par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte de gestion et d'administration de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 16

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et un administrateur présent à cette dernière.

Les copies ou extraits à délivrer en justice ou ailleurs, sont certifiés et signés soit par le président, soit par deux membres du Conseil d'administration.

Article 17

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisi(s) parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Article 18

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration à l'initiative d'au moins deux membres du Conseil d'administration.

<u>Au verso</u> : Nom et signature

Volet B - suite

Article 19

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux issus de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers de leurs pouvoirs ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 20

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gracieux, sauf si l'Assemblée générale décide d'une rémunération.

TITRE V: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association en règle de cotisation. Chaque membre peut désigner un maximum de 5 personnes présentes, il n'y a toutefois qu'un droit de vote par membre effectif.

Article 23

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° Les modifications des statuts :
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs et les éventuelles rémunérations;
- 3° La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours ;
- 6° La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 7° La dissolution volontaire de l'association ;
- 8° Les exclusions des membres ;
- 9° Tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 24

Une Assemblée générale des membres a lieu le dernier jeudi du mois de mai de chaque année, au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Un membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 25

Les convocations à l'Assemblée générale sont rédigées par le Conseil d'administration à l'initiative du président ou de celui qui en remplit les fonctions, et envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique, adressé à chaque membre. Elles contiennent l'ordre du jour.

Volet B - suite

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des points qui sont mentionnés dans l'ordre du jour. Tout membre peut ajouter des points à l'ordre du jour moyennant le respect des conditions fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 26

L'Assemblée générale est convoquée chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou si la demande motivée, avec indication de l'ordre du jour, en est faite par écrit et signée par un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 27

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président ou par tirage au sort. Le président de séance désigne le secrétaire.

Article 28

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 29

Ouorum : l'Assemblée générale est valablement constituée si un tiers des membres effectifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Article 30

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée générale comportant modification aux statuts, dissolution volontaire de l'association, exclusion d'un membre, ne seront valablement prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi.

La modification de l'objet social ne peut se faire que si le collège des garants tel que défini dans le ROI marque son accord.

Article 31

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres de l'assemblée qui le demandent. Elles sont conservées au siège de l'association.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du Conseil d'administration.

Article 32

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge dans les délais conformes à la loi. Il en est de même de toute nomination, démission, révocation ou décès d'administrateurs ou de commissaires aux comptes. Les délibérations de l'Assemblée générale dont la publication au Moniteur Belge n'est pas exigée, sont portées à la connaissance des membres par voie électronique.

TITRE VI: BUDGET ET COMPTES

Article 33

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Article 34

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 3 ans et est rééligible.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 35

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 36

L'avoir social, après apurement des dettes et charges, sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou connexes suivant décision de l'Assemblée générale.

TITRE VIII: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 37

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Bruxelles pour toutes contestations entre l'association et les membres.

TITRE IX: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 38

Le Conseil d'administration élabore à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Il en va de même pour toute modification à ce règlement. Le ROI adopté par le CA est considéré comme effectif, sauf avis contraire rendu ultérieurement par l'AG. Tous les membres effectifs sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur sous peine d'exclusion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à partir de la date de la publication au Moniteur Belge des statuts, des actes de nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination de personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social

Par exception à l'article 33 des statuts, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Première Assemblée générale

Par exception à l'article 24, la première Assemblée générale se tient ce jour avec comme ordre du jour la nomination des administrateurs, délégation de pouvoirs et reprise par l'association des engagements contractés avant acquisition de la personnalité juridique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 06 AVRIL 2019

Sont désignés comme administrateurs :

- 1 Cargo Velo (Sander Vandenberghe Klapeksterstraat 31 9000 GENT né le 01/03/1984 à KORTRIJK)
- 2 Coursier Wallon (Jérôme Robert Rue Baron de Lhoneux 10 5100 JAMBES né le 09/12/1982 à NAMUR)
- 3 Dioxyde de Gambettes (Thomas Souffland Avenue Evrard 25 1190 FOREST né le 02/12/1985 à Condé sur l'Escaut, France)
- 4 Molenbike (Raphaël Arnould Krekelendries 31 1130 HAREN né le 22/04/1975 à Saint-Mard)
- 5 RAYON9 (Benoît Renard Rue Professeur Mahaim 76 4000 LIEGE né le 12/05/1964 à Verviers)
- 6 ViaVelo (Dimitri Omelis Sint Hubertstraat 134 9800 DEINZE né le 22/05/1975 à Blankenberge)

Lesquels acceptent ce mandat.

Il n'est pas désigné de commissaire au comptes.

Délégation de pouvoirs

Est désigné en qualité de Président, Dioxyde de Gambettes représenté par Monsieur Thomas Souffland,

Est désigné en qualité de Trésorier, Cargo Velo représenté par Monsieur Sander Vandenberghe,

Est désigné en qualité de Secrétaire, Coursier Wallon représenté par Monsieur Jérôme Robert,

Montant des cotisations pour le premier exercice

Le montant des cotisations pour le premier exercice année est fixé à 150€ par membre effectif.

Reprise par l'association des engagements contractés avant l'acquisition de la personnalité juridique : hébergement site web et nom de domaine

La première Assemblée Générale aura lieu le jeudi 28 mai 2020.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2019 en 3 exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.